



2024-089
MODIFICATION DES RÈGLES
DE STATIONNEMENT
Rue du Douet

Le Maire de la Commune de La Trinité-sur-Mer,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de réfections des réseaux d'eau et d'aménagement de la voirie rue du Voulien,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

A compter du vendredi 12 avril et ce jusqu'au vendredi 26 avril 2024, et sauf sur les emplacements réservés aux usagers de la maison de santé, le stationnement dans la rue du Douet sera réservé le matin, de 6h00 à 13h00, les jours de marché sur la place du Voulien, aux détenteurs du macaron de stationnement « spécial travaux rue du Voulien » délivré par la Mairie.

Le macaron devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule autorisé et visible par les agents de surveillance de la voie publique.

ARTICLE DEUXIEME

Les véhicules ne disposant pas dudit macaron et qui seront stationnés rue du Douet aux périodes visées à l'article 1 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe.

ARTICLE TROISIEME

En application du plan Vigipirate, le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité de la place du Voulien aux heures et jours de tenue du marché hebdomadaire. Les véhicules des professionnels seront invités à stationner rue de Carnac aux emplacements dédiés à cet effet.

ARTICLE QUATRIEME

Les services techniques seront chargés de la signalisation aux normes en vigueur en application du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- La gendarmerie de Carnac
- Le Centre de secours de Carnac
- Le service communication

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 11 avril 2024
Le Maire,
Yves NORMAND

Affiché le **11 AVR. 2024**

